

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, le 12 septembre 1956.

N° 46

Mittwoch, den 12. September 1956.

Arrêté grand-ducal du 24 août 1956 modifiant les conditions médicales prévues à l'art. 38 de l'arrêté grand-ducal du 4 mai 1949 portant réglementation provisoire sur les brevets et licences du personnel de conduite des aéronefs civils.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

Revu Notre arrêté du 4 mai 1949 portant réglementation provisoire sur les brevets et licences du personnel de conduite des aéronefs civils ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les conditions médicales prévues à l'art. 38 de l'arrêté grand-ducal du 4 mai 1949 précité sont remplacées par les nouvelles conditions suivantes exigées pour l'obtention d'une licence d'apprentissage, d'une licence élémentaire ou d'une licence de pilote privé.

I. — Conditions d'aptitude physique.

Les conditions ci-après serviront de base à la conduite de l'examen médical et à la détermination de l'aptitude physique et mentale.

1° Le candidat sera exempt de toute affection congénitale ou acquise qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef dans les conditions ordinaires de vol.

2° Examen du système nerveux.

2° 1. Le candidat ne présentera pas, dans ses antécédents, de troubles nerveux ou mentaux importants. Il ne présentera ni troubles mentaux, ni signes laissant présumer une épilepsie latente. Il ne présentera aucune affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets pourraient compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef. Les cas de troubles de comportement ou de syphilis, passés ou présents, affectant le système nerveux central entraîneront l'incapacité définitive.

2° 2. Blessures ayant intéressé la tête.

a) Les cas de commotion cérébrale simple ou de fracture simple du crâne non accompagnée de lésion intracrânienne entraîneront l'incapacité provisoire jusqu'au moment où le médecin-conseil aura constaté que les effets de la commotion ou de la fracture ne sont plus susceptibles de compromettre la sécurité du vol.

b) Les cas de blessures de la tête accompagnées de lésions intracrâniennes entraîneront l'incapacité définitive, s'il subsiste une lésion locale de cerveau ou des méninges.

c) Les cas de blessures de la tête ayant entraîné une opération du crâne avec perte de substance osseuse affectant les deux tables de la voûte crânienne entraîneront l'incapacité définitive. Dans le cas des plasties assurant l'intégrité présente et future du système nerveux central, le candidat pourra être déclaré apte. La licence ne sera pas renouvelée avant un an.

3° Examen chirurgical général.

3° 1. Le candidat ne souffrira d'aucune blessure ni lésion, n'aura subi aucune opération, ne présentera aucune anomalie, congénitale ou acquise, qui soit de nature à compromettre la sécurité de manœuvre d'un avion. Il ne présentera aucune hernie. Si le médecin-conseil a la preuve que le candidat portera un bandage bien adapté, celui-ci pourra être déclaré apte.

3° 2. Appareil locomoteur.

Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution, ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises, entraîneront l'incapacité. Certaines séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses ainsi que certaines pertes anatomiques compatibles avec la sécurité de manœuvre d'un aéronef en vol pourront ne pas entraîner l'incapacité.

3° 3. Tube digestif.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale du tube digestif ou de ses organes et annexes exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'incapacité.

3° 4. Cage thoracique.

Toute mutilation étendue de la paroi thoracique avec affaissement du gril costal ainsi que toute séquelle d'intervention chirurgicale provoquant une déficience respiratoire en altitude entraînera l'incapacité.

3° 5. Système urinaire.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale du rein et des voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'incapacité. La néphrectomie compensée sans hypertension ni urémie pourra ne pas entraîner l'incapacité.

4° Examen médical général.

4° 1. Le candidat ne sera atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le rendre subitement inapte à conduire un aéronef avec sécurité.

4° 2. Le cœur ne présentera aucune anomalie, congénitale ou acquise, susceptible de rendre le candidat subitement inapte à conduire un aéronef avec sécurité.

4° 3. La pression artérielle systolique et diastolique restera dans les limites normales, compte tenu de l'âge du candidat.

4° 4. Le système circulatoire ne présentera aucune anomalie fonctionnelle ou de structure importante. Les varices n'entraîneront pas nécessairement l'incapacité.

4° 5. Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre. L'examen radiographique complétera l'examen médical dans tous les cas cliniques douteux.

4° 6. Il n'y a lieu de considérer l'emphysème pulmonaire comme un cas d'incapacité que s'il provoque des manifestations pathologiques.

4° 7. Les cas de tuberculose pulmonaire évolutive dûment diagnostiquées entraîneront l'incapacité. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on suppose être d'origine tuberculeuse peuvent être déclarés aptes.

4° 8. Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales et de leurs annexes entraîneront l'incapacité.

4° 8. 1. Les cas de diabète sucré caractérisé entraîneront l'incapacité. Les cas douteux entraîneront l'incapacité jusqu'à la présentation des preuves qu'il s'agit d'une condition non diabétique.

4° 9. Les cas importants d'hypertrophie localisée ou généralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'incapacité.

4° 10. Tout symptôme d'affection organique des reins entraînera l'incapacité ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'incapacité ne sera que temporaire. Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin-conseil comme pathologique. Les affections des voies urinaires et des organes génitaux entraîneront l'incapacité ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'incapacité ne sera que temporaire.

4° 11. Un candidat qui, lors de la délivrance initiale de la licence, présente des antécédents personnels de syphilis sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin-conseil, qu'il a subi un traitement approprié.

L'examen du sang par Bordet-Wassermann est obligatoire dans tous les cas.

5° Examen ophtalmologique.

Il n'existera aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'un ou de l'autre œil, ou de leurs annexes, qui puisse être de nature à en affecter le fonctionnement au point de compromettre la sécurité du vol.

6° Examen otologique. Il n'existera :

a) aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne ;

b) aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire ; les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

7° Examen du nez, de la gorge et de la bouche. Il n'existera aucune malformation sérieuse ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures.

II. — Condition de vision.

Le candidat présentera :

a) un champ visuel normal ;

b) une acuité visuelle égale au moins à 20/40 (6/12 ou 0,5) pour chaque œil pris séparément avec ou sans correction. Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de verres correcteurs la vision sans correction pour un œil ou pour les deux yeux ne doit pas être inférieure à 20/200 (6/60 ou 0,1) auquel cas le candidat peut être déclaré apte à condition de porter des verres correcteurs lorsqu'il exerce les privilèges de sa licence.

Il est recommandé :

a) de faire une note au dossier du candidat si l'épreuve révèle un degré quelconque d'hétérophorie ;

b) d'exiger du candidat une accommodation lui permettant de lire le tableau N° 3 de Jaeger, ou son équivalent, à une distance de 30 cm de chaque œil pris séparément, l'usage de verres correcteurs étant toléré pour cette épreuve, si le candidat a l'habitude d'en porter.

III. — Conditions de perception des couleurs.

Le candidat doit prouver qu'il est capable d'identifier aisément les couleurs dont la perception est nécessaire pour qu'il puisse accomplir ses fonctions avec sûreté. Le candidat capable de passer une épreuve correcte avec les tables pseudo-isochromatiques éclairées en lumière du jour ou en lumière artificielle de même température de couleur est jugé apte et n'a pas à subir d'autre épreuve.

Toutefois, le candidat commettant des erreurs lors de l'épreuve précitée est néanmoins jugé apte à condition d'identifier aisément et correctement les feux de couleur utilisés en aviation et émis au moyen d'une lanterne d'un modèle par le Ministre des Transports.

IV. — Conditions d'audition.

Le candidat doit pouvoir entendre la voix moyenne de conversation dans une pièce silencieuse en utilisant ses deux oreilles et en se tenant le dos tourné au médecin-conseil à une distance de 5 mètres de ce dernier.

Art. 2. L'examen médical sera effectué par le médecin-conseil désigné par le Ministre des Transports.

Art. 3. Le certificat médical aura une durée de validité de 24 mois, à moins que l'aptitude médicale du candidat n'exige du médecin-conseil un réexamen dans un délai plus court à indiquer au certificat.

Art. 4. Le modèle du certificat médical sera publié en annexe au présent arrêté.

Art. 5. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Cabasson, le 24 août 1956.

Charlotte.

Le Ministre des Transports,

Victor Bodson.

Certificat médical

en vue de l'obtention d'une **licence d'apprentissage, d'une licence élémentaire ou d'une licence de pilote privé**
 de M.
 né à le
 demeurant à, rue

Ce certificat est à remettre à la personne préqualifiée sous enveloppe fermée.

DECLARATION DU POSTULANT.

Je m'engage à répondre sincèrement aux questions qui me seront posées et, en outre, je déclare n'avoir jamais présenté des pertes de connaissance avec ou sans chute, ni de vertiges ou d'étourdissements m'ayant fait perdre plus ou moins complètement l'usage de mes sens.

Je reconnais également que ce certificat deviendra la propriété du Ministère des Transports, auquel je ne pourrai jamais le réclamer quelle que soit la décision qui sera prise à mon égard.

Luxembourg, le

Signature du postulant
 (en présence du médecin)

CONSTATATIONS MEDICALES GENERALES.

A. Examen du système nerveux :

Le candidat est-il exempt de toute affection, congénitale ou acquise, du système nerveux, qui pourrait entraîner un degré d'incapacité fonctionnelle susceptible de compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef dans des conditions normales ?

B. Examen chirurgical :

1. Le candidat souffre-t-il d'une blessure, d'une lésion, de suites opératoires, d'une autre anomalie, congénitale ou acquise, que vous puissiez considérer comme susceptible de compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef dans des conditions normales ?
2. La palpation de l'abdomen révèle-t-elle une tuméfaction ou une douleur caractérisées ?
- Le cas échéant résultant de l'examen aux rayons X
3. Le candidat a-t-il subi, dans le courant des deux dernières années, une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ?
4. Y a-t-il présence d'un calcul, d'une tumeur ou d'une lésion de nature à provoquer une altération fonctionnelle persistante du foie ou du pancréas ?

C. Examen médical :

1. Le candidat présente-t-il une anomalie cardio-vasculaire significative ?
- Tension artérielle?
- Appareil

Considérez-vous la tension artérielle systolique et diastolique comme restant dans les limites normales ?

.....
 2. Existe-t-il une affection pulmonaire aiguë, une maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre?

Les poumons sont-ils en état de résister aux effets de l'altitude?

3. Le candidat est-il exempt de toute affection rénale?

4. Le candidat est-il exempt de tout signe clinique de syphilis ?

5. Remarques :

.....

EXAMEN DES YEUX.

1. Quelle est l'acuité visuelle à droite :..... après correction :.....

à gauche :.....; après correction :.....

2. Le candidat présente-t-il une accommodation lui permettant de lire le tableau N° 3 de Jaeger, ou son équivalent, à une distance de 30 cm de chaque œil pris séparément, l'usage de verres correcteurs étant toléré pour cette épreuve, si le candidat a l'habitude d'en porter?

3. Le champ visuel est-il normal?

4. Le candidat est-il capable d'identifier aisément les couleurs dont la perception est nécessaire pour qu'il puisse accomplir ses fonctions avec sûreté?.....

5. Existe-t-il une affection pathologique en évolution aiguë ou chronique, de l'un ou de l'autre œil, ou de leurs annexes, qui puisse vous paraître de nature à entraver leur fonctionnement normal ?

.....



1. Le candidat souffre-t-il d'une affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne?.....
2. Le candidat souffre-t-il d'une perforation non cicatrisée ou non refermée de la membrane tympanique?
3. Y a-t-il obstruction de la trompe d'Eustache?
4. Y a-t-il trouble de l'appareil vestibulaire?.....
5. Le candidat suit-il bien la conversation?
- A quelle distance entend-il la voix chuchotée?
6. La perméabilité nasale et tubaire est-elle parfaite des deux côtés?
7. Existe-t-il une malformation ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures?.....

APPRECIATION FINALE.

.....
.....
.....

Luxembourg, le

Le médecin-conseil

.....

Arrêté grand-ducal du 24 août 1956 fixant les conditions médicales à remplir par le personnel de l'Aéroport de Luxembourg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les conditions médicales à remplir par le personnel régulier, stagiaire et auxiliaire du service du contrôle de la circulation aérienne sont les suivantes :

I. — Conditions d'aptitude physique.

Les conditions ci-après serviront de base à la conduite de l'examen médical et de la détermination de l'aptitude physique et mentale.

1° Le candidat sera exempt de toute affection congénitale ou acquise qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle qui serait de nature à compromettre son efficacité dans l'accomplissement des fonctions attachées aux privilèges de son emploi.

2° Examen du système nerveux.

2° 1. Le candidat ne présentera pas, dans ses antécédents, de troubles nerveux ou mentaux importants. Il ne présentera ni troubles mentaux, ni signe laissant présumer une épilepsie latente. Il ne présentera aucune affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets pourraient compromettre son efficacité dans l'exercice de ses fonctions. Les cas de troubles de comportement ou de syphilis, passés ou présents, affectant le système nerveux central entraîneront l'incapacité définitive.

2° 2. Blessures ayant intéressé la tête.

a) Les cas de commotion cérébrale simple ou de fracture simple du crâne non accompagnée de lésion intercrânienne entraîneront l'incapacité provisoire jusqu'au moment où le médecin-conseil aura constaté que les effets de la commotion ou de la fracture ne sont plus susceptibles de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions.

b) Les cas de blessures de la tête accompagnées de lésions intercrâniennes entraîneront l'incapacité définitive, s'il subsiste une lésion locale du cerveau ou des méninges.

c) Les cas de blessures de la tête ayant entraîné une opération du crâne avec perte de substances osseuses affectant les deux tables de la voûte crânienne entraîneront l'incapacité définitive.

3° Examen chirurgical général.

3° 1. Le candidat ne souffrira d'aucune blessure ni lésion, n'aura subi aucune opération, ne présentera aucune anomalie, congénitale ou acquise, qui soit de nature à compromettre son efficacité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne présentera aucune hernie. Dans le cas d'opération d'une hernie, le candidat pourra être déclaré apte, si l'intervention chirurgicale a donné un bon résultat anatomique et physiologique.

3° 2. Appareil locomoteur. — Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution, ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises, entraîneront l'incapacité. Certaines séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses ainsi que certaines pertes anatomiques qui ne risquent pas de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions pourront ne pas entraîner l'incapacité.

3° 3. Tube digestif. — Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale du tube digestif ou de ses organes et annexes expose le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'incapacité. Il ne présentera aucun signe clinique laissant présumer la présence d'un calcul hépatique ou rénal.

3° 4. Cage thoracique. — Toute mutilation étendue de la paroi thoracique avec affaissement du grill costal ainsi que toute séquelle d'intervention chirurgicale provoquant une déficience respiratoire en altitude entraînera l'inaptitude.

3° 5. Système urinaire. — Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale du rein et des voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'inaptitude. La néphrectomie compensée sans hypertension ni urémie pourra ne pas entraîner l'inaptitude.

4° Examen médical général.

4° 1. Le candidat ne sera atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le rendre subitement inapte à exercer efficacement ses fonctions.

4° 2. Le cœur ne présentera aucune anomalie, congénitale ou acquise, susceptible de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions.

L'arythmie respiratoire, l'extrasytolie intermittente disparaissant à l'effort, la tachycardie émotive restant dans les limites normales et la bradycardie non accompagnée de dissociation auriculo-ventriculaire peuvent être considérées comme rentrant dans les limites normales.

4° 3. La pression artérielle systolique et diastolique restera dans les limites normales, compte tenu de l'âge du candidat.

4° 4. Le système circulatoire ne présentera aucune anomalie fonctionnelle ou de structure importante. Les varices n'entraîneront pas nécessairement l'inaptitude.

4° 5. Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre. L'examen pulmonaire comporte une radioscopie de la cage thoracique. Des examens radiographiques devront être effectués périodiquement par la suite.

4° 6. Il n'y a lieu de considérer l'emphysème pulmonaire comme un cas d'inaptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

4° 7. Les cas de tuberculose pulmonaire évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'inaptitude. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on suppose, être d'origine tuberculeuse peuvent être déclarés aptes.

4° 7.1. Les troubles importants du métabolisme, de la nutrition et des glandes endocrines entraîneront l'inaptitude. Les cas de diabète sucré caractérisé entraîneront l'inaptitude. Les cas douteux entraîneront l'inaptitude jusqu'à la présentation des preuves qu'il s'agit d'une condition non diabétique.

4° 8. Les cas importants d'hypertropie localisée ou généralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'inaptitude.

Lorsque les cas mentionnés en 4° 8. ne constituent qu'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

4° 9. Tout symptôme d'affection organique des reins entraînera l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire. Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin-conseil comme pathologique. Les affections des voies urinaires et des organes génitaux entraîneront l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

4° 10. Un candidat qui, lors de son engagement, présente des antécédants personnels de syphilis sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin-conseil, qu'il a subi un traitement approprié. L'examen du sang par Bordet-Wassermann est obligatoire dans tous les cas.

5° Examen ophtalmologique.

Le fonctionnement de l'œil et de ses annexes sera normal. Il n'existera aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'un ou de l'autre œil, ou de leurs annexes, qui puisse être de nature à en affecter le fonctionnement au point de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions.

Les détails des conditions de vision figurent en II et ceux des conditions de perception des couleurs en III.

6° Examen otologique.

Il n'existera :

- a) aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne ;
- b) aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire ; les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

Les détails des conditions d'audition figurent en IV.

7° Examen du nez, de la gorge et de la bouche.

Il n'existera aucune malformation sérieuse ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures. Les troubles de l'élocution et le bégaiement entraîneront l'inaptitude.

II. — Conditions de vision.

Le candidat présentera :

- a) un champ visuel normal ;
- b) une acuité visuelle égale au moins à 20/30 (6/9 ou 0.7) pour chaque œil pris séparément, avec ou sans correction.

Si cette acuité n'est obtenue qu'au moyen de verres correcteurs, la vision sans correction, pour un œil ou pour les deux yeux, ne doit pas être inférieure à 20/60 (6/18 ou 0,3) ; auquel cas le candidat peut être déclaré apte, à condition de porter des verres correcteurs lorsqu'il exerce ses fonctions.

On peut admettre les acuités visuelles qui ne seraient pas inférieures à 20/40 (6/12 ou 0,5), sans correction, pour chaque œil pris séparément, si :

1) les conclusions du médecin-conseil désigné par le Ministre des Transports montrent

a) que l'état de santé ne présente pas une hypermétropie supérieure à + 2,25 dioptries lorsqu'il s'agit de l'engagement d'un candidat. Si l'épreuve révèle un degré quelconque d'hétérophorie, il y a lieu de le noter au dossier du candidat ;

b) que le candidat présente une accommodation lui permettant de lire le tableau N° 3 de Jaeger, ou son équivalent, à une distance de 30 cm de chaque œil pris séparément, l'usage de verres correcteurs étant toléré pour cette épreuve, si le candidat a l'habitude d'en porter ;

2) le Ministre des Transports a la preuve que les capacités, l'habileté et l'expérience que le candidat a acquises et dont il a fait preuve compensent sa déficience.

Si l'épreuve révèle un degré quelconque d'hétérophorie, il y a lieu de le noter au dossier du candidat.

III. — Conditions de perception des couleurs.

Le candidat doit prouver qu'il est capable d'identifier aisément les couleurs dont la perception est nécessaire pour qu'il puisse accomplir ses fonctions avec sûreté.

Le candidat capable de passer une épreuve correcte avec les tables pseudo-isochromatiques éclairées en lumière du jour ou en lumière artificielle de même température de couleur est jugé apte et n'a pas à subir d'autre épreuve.

Toutefois le candidat commettant des erreurs lors de l'épreuve précitée est néanmoins jugé apte à condition d'identifier aisément et correctement les feux de couleurs utilisés en aviation émis au moyen d'une lanterne d'un modèle agréé par le Ministre des Transports.

IV. — Conditions d'audition.

Le candidat examiné dans une pièce silencieuse ne doit présenter pour chaque oreille prise séparément aucune perte d'audition supérieure à 25 décibels pour l'une quelconque des trois fréquences de 500, 1000 et 2000 c/S, ou à 40 décibels pour la fréquence de 3000 c/S.

Si la perte d'audition dépasse les limites indiquées à l'alinéa précédent, un candidat ayant acquis et montré son aptitude, son habileté et son expérience à la satisfaction de ses préposés peut néanmoins être déclaré apte, à condition :

1° de présenter, pour chaque oreille prise séparément une acuité auditive équivalente à celle d'une personne normale, avec un bruit de fond dont l'effet de masque sur la parole et les signaux radio correspond à celui des bruits du poste d'équipage ;

2° de pouvoir entendre la voix moyenne de conversation dans une pièce silencieuse en utilisant ses deux oreilles et en se tenant le dos tourné au médecin-conseil à une distance de 5 mètres de ce dernier.

Art. 2. Les conditions médicales à remplir par le personnel autre que celui du Service du Contrôle de la Circulation Aérienne sont les suivantes :

I. — Conditions d'aptitudes physiques.

Les conditions d'aptitudes physique sont les mêmes que celles définies à l'art. 1^{er} sub I.

II. — Conditions de vision.

Le candidat présentera :

a) un champ visuel normal ;

b) une acuité visuelle égale au moins à 20/40 (6/12 ou 0,5) pour chaque œil pris séparément avec ou sans correction.

Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de verres correcteurs, la vision sans correction, pour un œil ou pour les deux yeux ne doit pas être inférieure à 20/200 (6/60 ou 0,1) auquel cas le candidat peut être déclaré apte à condition de porter des verres correcteurs, lorsqu'il exerce ses fonctions.

Il est recommandé :

a) de faire une note au dossier du candidat, si l'épreuve révèle un degré quelconque d'hétérophorie ;

b) d'exiger du candidat une accommodation lui permettant de lire le tableau N° 3 de Jaeger ou son équivalent, d'une distance de 30 cm de chaque œil pris séparément, l'usage de verres correcteurs étant toléré pour cette épreuve, si le candidat à l'habitude d'en porter.

III. — Conditions de perception des couleurs.

Le candidat devra montrer qu'il est capable d'identifier facilement les couleurs aviation qu'il doit percevoir pour accomplir ses fonctions avec sûreté.

IV. — Conditions d'audition.

Le candidat doit pouvoir entendre la voix de conversation en utilisant ses deux oreilles et en se tenant le dos tourné à l'examineur, à une distance de 5 mètres de ce dernier.

Art. 3. Le personnel du service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport devra se soumettre à des examens médicaux périodiques. Les délais pour ces réexamens ne pourront dépasser 5 années pour les agents âgés de moins de 50 ans et 3 années pour ceux âgés de plus de 50 ans. Les frais de ces réexamens seront à charge de l'Etat.

Art. 4. Les examens médicaux seront effectués par le médecin-conseil désigné par le Ministre des Transports.

Art. 5. Le modèle des différents certificats médicaux sera publié en annexe au présent arrêté.

Art. 6. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Cabasson, le 24 août 1956.

Charlotte.

Le Ministre des Transports,

Victor Bodson.

Certificat médical

en vue de l'admission provisoire à un emploi au service du contrôle de la circulation aérienne à l'Aéroport de Luxembourg.

de M.

né à le

demeurant à, rue

.....

Ce certificat est à remettre à la personne préqualifiée sous enveloppe fermée.

DECLARATION DU POSTULANT.

Je m'engage à répondre sincèrement aux questions qui me seront posées et, en outre, je déclare n'avoir jamais présenté des pertes de connaissance avec ou sans chute, ni de vertiges ou d'étourdissements m'ayant fait perdre plus ou moins complètement l'usage de mes sens.

Je reconnais également que ce certificat deviendra la propriété du Ministère des Transports, auquel je ne pourrai jamais le réclamer quelle que soit la décision qui sera prise à mon égard.

Luxembourg, le

Signature du postulant.....

(en présence du médecin)

CONSTATATIONS MEDICALES GENERALES.

A. Examen du système nerveux :

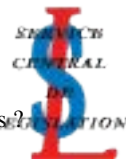
Le candidat est-il exempt de toute affection, congénitale ou acquise, du système nerveux, qui pourrait entraîner un degré d'incapacité fonctionnelle susceptible de compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef dans des conditions normales ?

B. Examen chirurgical :

1. Le candidat souffre-t-il d'une blessure, d'une lésion, de suites opératoires, d'une autre anomalie, congénitale ou acquise, que vous puissiez considérer comme susceptible de compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef dans des conditions normales ?
2. La palpation de l'abdomen révèle-t-elle une tuméfaction ou une douleur caractérisées ?.....
Le cas échéant résultant de l'examen aux rayons X
3. Le candidat a-t-il subi, dans le courant des deux dernières années, une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ?
4. Y a-t-il présence d'un calcul, d'une tumeur ou d'une lésion de nature à provoquer une altération fonctionnelle persistante du foie ou du pancréas ?

C. Examen médical :

1. Le candidat présente-t-il une anomalie cardio-vasculaire significative ?
- Tension artérielle?
- Appareil



Considérez-vous la tension artérielle systolique et diastolique comme restant dans les limites normales?

2. Existe-t-il une affection pulmonaire aiguë, une maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre?.....

Les poumons sont-ils en état de résister aux effets de l'altitude?

3. Le candidat est-il exempt de toute affection rénale?

4. Le candidat est-il exempt de tout signe clinique de syphilis?

5. Remarques :

.....
.....
.....
.....

EXAMEN DES YEUX.

1. Quelle est l'acuité visuelle à droite :..... après correction :

à gauche :..... ; après correction :.....

2. Le candidat présente-t-il une accommodation lui permettant de lire le tableau N° 3 de Jaeger, ou son équivalent, à une distance de 30 cm de chaque œil pris séparément, l'usage de verres correcteurs étant toléré pour cette épreuve, si le candidat à l'habitude d'en porter?.....

.....

3. Le champ visuel est-il normal?

4. Le candidat est-il capable d'identifier aisément les couleurs dont la perception est nécessaire pour qu'il puisse accomplir ses fonctions avec sûreté?.....

5. Existe-t-il une affection pathologique en évolution aiguë ou chronique de l'un ou de l'autre œil, ou de leurs annexes, qui puisse vous paraître de nature à entraver leur fonctionnement normal?

.....

EXAMEN O. R. L.

1. Le candidat souffre-t-il d'une affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne?.....
2. Le candidat souffre-t-il d'une perforation non cicatrisée ou non refermée de la membrane tympanique ?
3. Y a-t-il obstruction de la trompe d'Eustache?
4. Y a-t-il trouble de l'appareil vestibulaire?
5. Le candidat suit-il bien la conversation?
- A quelle distance entend-il la voix chuchotée?
6. La perméabilité nasale et tubaire est-elle parfaite des deux côtés?
7. Existe-t-il une malformation ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures?.....

Je certifie sur la base de ces examens que M..... **préqualifié**
peut être admis*)

ne doit pas être admis*)

au concours d'admission provisoire pour l'exercice des fonctions de
à l'Aéroport de Luxembourg.

Luxembourg, le

Le médecin-conseil

EXAMEN COMPLEMENTAIRE DES YEUX.

1. Le candidat présente-t-il une hypermétropie supérieure à + 2,25 dioptries?
2. Le candidat présente-t-il un degré quelconque d'hétérophorie?

Luxembourg, le

Le médecin-oculiste

*) biffer ce qui ne convient pas.



EXAMEN COMPLEMENTAIRE O. R. L.

Y a-t-il perte d'audition pour l'une ou l'autre oreille de plus de 20 décibels pour chacune des 4 fréquences de 512, 1024, 2048, 4096 cycles par seconde

Luxembourg, le

Le médecin O. R. L.

APPRECIATION FINALE.

.....

Luxembourg, le

Le médecin-conseil

.....

Certificat médical

en vue de l'admission définitive à un emploi au service du **contrôle de la circulation aérienne** à l'Aéroport de Luxembourg.

de M.

né à le

demeurant à, rue

MM. les Dr.

sont priés de remplir le présent certificat et de le remettre à l'intéressé sous enveloppe fermée.

Luxembourg, le.....

Le Ministre des Transports.

DECLARATION DU POSTULANT.

Je m'engage à répondre sincèrement aux questions qui me seront posées et, en outre, je déclare n'avoir jamais présenté des pertes de connaissance avec ou sans chute, ni de vertiges ou d'étourdissements m'ayant fait perdre plus ou moins complètement l'usage de mes sens.

Je reconnais également que ce certificat deviendra la propriété du Ministère des Transports, auquel je ne pourrai jamais le réclamer quelle que soit la décision qui sera prise à mon égard.

Luxembourg, le

Signature du postulant

(en présence du médecin)

CONSTATATIONS MEDICALES GENERALES.

A. Examen du système nerveux:

Le candidat est-il exempt de toute affection, congénitale ou acquise, du système nerveux, qui pourrait entraîner un degré d'incapacité fonctionnelle susceptible de compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef dans des conditions normales ?

B. Examen chirurgical:

1. Le candidat souffre-t-il d'une blessure, d'une lésion, de suites opératoires, d'une autre anomalie, congénitale ou acquise, que vous puissiez considérer comme susceptible de compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef dans des conditions normales ?
2. La palpation de l'abdomen révèle-t-elle une tuméfaction ou une douleur caractérisées ?
- Le cas échéant résultant de l'examen aux rayons X
3. Le candidat a-t-il subi, dans le courant des deux dernières années, une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ?
4. Y a-t-il présence d'un calcul, d'une tumeur ou d'une lésion de nature à provoquer une altération fonctionnelle persistante du foie ou du pancréas ?

C. Examen médical:

1. Le candidat présente-t-il une anomalie cardio-vasculaire significative ?

Tension artérielle?

Appareil

Considérez-vous la tension artérielle systolique et diastolique comme restant dans les limites normales ?

-
2. Existe-il une affection pulmonaire aiguë, une maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre ?
- Les poumons sont-ils en état de résister aux effets de l'altitude ?
3. Le candidat est-il exempt de toute affection rénale?
4. Le candidat est-il exempt de tout signe clinique de syphilis?
5. Remarques:

Je certifie sur la base de cet examen, que M..... n'est atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le rendre subitement inapte à l'exercice de ses fonctions de

Luxembourg, le

Le médecin-conseil

EXAMEN DES YEUX.

1. Quelle est l'acuité visuelle à droite :..... après correction :
- à gauche :..... ; après correction :
2. Le candidat présente-t-il une hypermétropie supérieure à + 2,25 dioptries ?
3. Le candidat présente-t-il un degré quelconque d'hétérophorie?
4. Le candidat présente-t-il une accommodation lui permettant de lire le tableau N°3 de Jaeger, ou son équivalent, à une distance de 30 cm de chaque œil pris séparément, l'usage de verres correcteurs étant toléré pour cette épreuve, si le candidat à l'habitude d'en porter ?
-
5. Le champ visuel est-il normal?
6. Le candidat est-il capable d'identifier aisément les couleurs dont la perception est nécessaire pour qu'il puisse accomplir ses fonctions avec sûreté?
7. Existe-t-il une affection pathologique en évolution aiguë ou chronique de l'un ou de l'autre œil, ou de leurs annexes, qui puisse vous paraître de nature à entraver leur fonctionnement normal ?

Luxembourg, le

Le médecin-oculiste,

EXAMEN O. R. L.



- 1. Le candidat souffre-t-il d'une affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne?
- 2. Le candidat souffre-t-il d'une perforation non cicatrisée ou non refermée de la membrane tympanique?
- 3. Y a-t-il obstruction de la trompe d'Eustache?
- 4. Y a-t-il trouble de l'appareil vestibulaire?
- 5. Y a-t-il perte d'audition pour l'une ou l'autre oreille supérieure à 25 décibels pour l'une quelconque des trois fréquences de 500, 1000 et 2000 cycles par seconde, ou à 40 décibels pour la fréquence de 3000 cycles par seconde?
- 6. La perméabilité nasale et tubaire est-elle parfaite des deux côtés?
- 7. Existe-t-il une malformation ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures?

Luxembourg, le
Le médecin O...R...L.

APPRECIATION FINALE.

.....

Luxembourg, le
Le médecin-conseil

Certificat médical

en vue de l'admission définitive à un emploi

- au Service de la Navigation Aérienne et des Télécommunications*)
- au Service Météorologique*)
- au Service administratif*)
- ou aux Services techniques de l'Aéroport de Luxembourg*)

de M.
 né à le.....
 demeurant à, rue

Ce certificat est à remettre à la personne préqualifiée sous enveloppe fermée.

DECLARATION DU POSTULANT.

Je m'engage à répondre sincèrement aux questions qui me seront posées et, en outre, je déclare n'avoir jamais présenté des pertes de connaissance avec ou sans chute, ni de vertiges ou d'étourdissements m'ayant fait perdre plus ou moins complètement l'usage de mes sens.

Je reconnais également que ce certificat deviendra la propriété du Ministère des Transports, auquel je ne pourrai jamais le réclamer quelle que soit la décision qui sera prise à mon égard.

Luxembourg, le

Signature du postulant
 (en présence du médecin)

CONSTATATIONS MEDICALES GENERALES.

A. Examen du système nerveux :

1. Le candidat présente-t-il dans ses antécédents des troubles mentaux ou nerveux significatifs?.....
2. Est-il exempt de toute affection du système nerveux que vous jugeriez suffisamment importante pour compromettre l'exercice normal de ses fonctions?

B. Examen chirurgical:

3. Le candidat a-t-il subi, dans le courant des derniers douze mois, une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif?
2. Le candidat souffre-t-il d'une blessure, d'une lésion, de suites opératoires, d'une autre anomalie, congénitale ou acquise, que vous puissiez considérer comme étant de nature à compromettre l'accomplissement normal de ses fonctions?

C. Examen médical:

1. Le candidat présente-t-il une anomalie cardio-vasculaire significative?
- Tension artérielle?
- Appareil
- Considérez-vous la tension artérielle systolique et diastolique comme restant dans les limites normales?

*) biffer ce qui ne convient pas.

2. Existe-t-il une affection pulmonaire aiguë, une maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre ?.....
3. Y a-t-il des troubles importants du foie, des voies biliaires, du pancréas?
Y a-t-il diabète?
4. Existe-t-il une affection des voies uro-génitales?
5. Y avait-il infection syphilitique?
- Si oui, y a-t-il eu traitement approprié?
- Quel est, le cas échéant, le résultat de l'examen du sang ?....., du liquide céphalo-rachidien ?
6. Remarques:
-
-
-

EXAMEN DES YEUX.

1. Quelle est l'acuité visuelle à droite :..... après correction :
- à gauche :..... ; après correction :
2. Le candidat présente-t-il une accommodation lui permettant de lire le tableau N° 3 de Jaeger, ou son équivalent, à une distance de 30 cm de chaque oeil pris séparément, l'usage de verres correcteurs étant toléré pour cette épreuve, si le candidat a l'habitude d'en porter?
3. Le champ visuel est-il normal?
4. Le candidat est-il capable d'identifier aisément les couleurs aviation qu'il doit percevoir pour accomplir ses fonctions avec sûreté?



5. Existe-t-il une affection pathologique en évolution aiguë ou chronique, de l'un ou de l'autre oeil, ou de leurs annexes, qui puisse vous paraître de nature à entraver leur fonctionnement normal ?

.....

EXAMEN O. R. L.

- 1. Le candidat souffre-t-il d'une affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne?
- 2. Y a-t-il obstruction de la trompe d'Eustache?
- 3. Y a-t-il trouble de l'appareil vestibulaire?
- 4. Le candidat suit-il bien la conversation?
- A quelle distance entend-il la voix chuchotée?
- 5. La perméabilité nasale et tubaire est-elle parfaite des deux côtés?
- 6. Existe-t-il une malformation sérieuse, ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale

Je certifie sur la base de ces examens que M. préqualifié peut être admis*) ne doit pas être admis*)

au concours d'admission provisoire pour l'exercice des fonctions de à l'Aéroport de Luxembourg.

Luxembourg, le

Le médecin-conseil

.....

EXAMEN COMPLEMENTAIRE DES YEUX.

- 1. Le candidat présente-t-il une hypermétropie supérieure à + 2,25 dioptries?
- 2. Le candidat présente-t-il un degré quelconque d'hétérophorie?

Luxembourg, le

Le médecin-oculiste

.....

*) biffer ce qui ne convient pas.



EXAMEN COMPLEMENTAIRE O. R. L.

Y a-t-il perte d'audition pour l'une ou l'autre oreille de plus de 20 décibels pour chacune des 4 fréquences de 512, 1024, 2048, 4096 cycles par seconde?

.....

Luxembourg, le

Le médecin O. R. L.

.....

APPRECIATION FINALE.

.....

.....

.....

Luxembourg, le

Le médecin-conseil

.....

Certificat médical

en vue de l'admission définitive à un emploi

au Service de la Navigation Aérienne et des Télécommunications*)

au Service Météorologique*)

au Service administratif*)

ou aux Services techniques de l'Aéroport de Luxembourg*)

de M.

né à le

demeurant à, rue

MM. les Dr.

sont priés de remplir le présent certificat et de le remettre à l'intéressé sous enveloppe fermée.

Luxembourg, le

Le Ministre des Transports

DECLARATION DU POSTULANT.

Je m'engage à répondre sincèrement aux questions qui me seront posées et, en outre, je déclare n'avoir jamais présenté des pertes de connaissance avec ou sans chute, ni de vertiges ou d'étourdissements m'ayant fait perdre plus ou moins complètement l'usage de mes sens.

Je reconnais également que ce certificat deviendra la propriété du Ministère des Transports, auquel je ne pourrai jamais le réclamer quelle que soit la décision qui sera prise à mon égard.

Luxembourg, le

Signature du postulant

(en présence du médecin)

CONSTATATIONS MEDICALES GENERALES.

A. Examen du système nerveux :

1. Le candidat présente-t-il dans ses antécédents des troubles mentaux ou nerveux significatifs?
2. Est-il exempt de toute affection du système nerveux que vous jugeriez suffisamment importante pour compromettre l'exercice normal de ses fonctions?

B. Examen chirurgical:

1. Le candidat a-t-il subi, dans le courant des derniers douze mois, une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif?
2. Le candidat souffre-t-il d'une blessure, d'une lésion, de suites opératoires, d'une autre anomalie, congénitale ou acquise, que vous puissiez considérer comme étant de nature à compromettre l'accomplissement normal de ses fonctions?

C. Examen médical:

1. Le candidat présente-t-il une anomalie cardio-vasculaire significative?
- Tension artérielle?
- Appareil
- Considérez-vous la tension artérielle systolique et diastolique comme restant dans les limites normales?

*) biffer ce qui ne convient pas.



- 2. Existe-il une affection pulmonaire aiguë, une maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre?
- 3. Y a-t-il des troubles importants du foie, des voies biliaires, du pancréas?
Y a-t-il diabète?
- 4. Existe-t-il une affection des voies uro-génitales?
- 5. Y avait-il infection syphilitique?
- Si oui, y a-t-il eu traitement approprié?
- Quel est, le cas échéant, le résultat de l'examen du sang? du liquide céphalo-rachidien?.....
- 6. Remarques :
-
-
-
-

Je certifie sur la base de cet examen que M..... ne présente aucune affection congénitale ou acquise entraînant un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre l'accomplissement normal des fonction de

Luxembourg, le.....

Le médecin-conseil

.....

EXAMEN DES YEUX.

- 1. Quelle est l'acuité visuelle à droite :..... après correction :
à gauche :..... ; après correction :.....
- 2. Le candidat présente-t-il une hypermétropie supérieure à + 2,25 dioptries?
.....
- 3. Le candidat présente-t-il un degré quelconque d'hétérophorie?
- 4. Le candidat présente-t-il une accommodation lui permettant de lire le tableau N° 3 de Jaeger, ou son équivalent, à une distance de 30 cm de chaque oeil pris séparément, l'usage de verres correcteurs étant toléré pour cette épreuve, si le candidat a l'habitude d'en porter?
- 5. Le champ visuel est-il normal?
- 6. Le candidat est-il capable d'identifier aisément les couleurs aviation qu'il doit percevoir pour accomplir ses fonctions avec sûreté?



9. Existe-t-il une affection pathologique en évolution aiguë ou chronique, de l'un ou de l'autre oeil, ou de leurs annexes, qui puisse vous paraître de nature à entraver leur fonctionnement normal ?

.....

Luxembourg, le

Le médecin-oculiste

.....

EXAMEN O. R. L.

- 1. Le candidat souffre-t-il d'une affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne?
- 2. Y a-t-il obstruction de la trompe d'Eustache?
- 3. Y a-t-il trouble de l'appareil vestibulaire?
- 4. Y a-t-il perte d'audition pour l'une ou l'autre oreille supérieure à 25 décibels pour l'une quelconque des trois fréquences de 500, 1000 et 2000 cycles par seconde, ou à 40 décibels pour la fréquence de 3000 cycles par seconde?
- 5. La perméabilité nasale et tubaire est-elle parfaite des deux côtés?.....
- 6. Existe-t-il une malformation ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures?

Luxembourg, le

Le médecin O. R. L.

.....

APPRECIATION FINALE.

.....
.....
.....

Luxembourg, le

Le médecin-conseil

.....

Arrêté du 25 août 1956, portant approbation des modifications aux statuts de la Caisse d'assurance des animaux de boucherie.

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Viticulture,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture et de la Santé Publique,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 mars 1945, portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1945, portant approbation des statuts de la Caisse d'assurance ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les modifications aux statuts de la Caisse d'assurance, portant sur les articles 11 à 27 incl., sont approuvées et seront publiées, avec le présent arrêté, par la voie du *Mémorial*.

Art. 2. Les articles 11 à 27 précités, approuvés par l'arrêté du 2 mai 1945, sont abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 1956.

Luxembourg, le 25 août 1956.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Viticulture,
Joseph Bech.
Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.
Le Ministre de l'Agriculture
et de la Santé Publique,
Emile Colling.*

III. — DES CONDITIONS D'ASSURANCE.

Assurance relative aux vices redhibitoires.

Art. 11. L'assurance s'étend obligatoirement:

- 1) à tous les animaux de l'espèce bovine y compris les veaux ;
- 2) aux animaux de l'espèce porcine âgés de plus de 3 mois ;
- 3) aux animaux de l'espèce ovine.

Ne peuvent être admis à l'assurance que les animaux représentant une marchandise saine et loyale et se trouvant au moins 3 mois dans le pays.

Les abatages que les particuliers effectuent pour leur usage familial ne sont pas soumis à l'assurance. Toutefois, il est loisible à la Caisse de considérer comme professionnels et soumis à l'assurance, ceux que les particuliers font effectuer par les bouchers dans les abattoirs.

Par dérogation au 2^e alinéa ci-dessus, la Caisse d'assurance est libre d'assurer les animaux importés, soit pour certaines provenances, soit pour toutes les provenances. De même, la Caisse peut cesser ces opérations à tout moment.

S'il y a doute quant à l'âge des animaux, l'assurance est obligatoire.

Art. 12. Sous réserve des 3 alinéas suivants il est accordé une indemnité pour les animaux entiers, les organes ou parties d'organes saisis totalement ou conditionnellement à la suite de vices cachés, dans le sens de la loi, constatés après l'abatage lors de l'inspection des viandes effectuée dans les abattoirs.

A) Il n'est pas accordé d'indemnité :

1) si le propriétaire, son mandataire ou l'acheteur est convaincu de fraude ou de tentative de fraude à l'égard de la Caisse,

2) si la saisie porte sur des organes d'abats dont l'indemnisation n'est pas prévue au barème des indemnités d'abats,

3) si la saisie a été prononcée pour un vice visible sur l'animal vivant,

4) si la saisie est la conséquence d'un acte, d'une faute ou d'une négligence quelconque du propriétaire, de son mandataire, du détenteur ou de la personne ayant le bétail sous sa garde ou qui a été chargée d'une opération relative à la commercialisation de l'animal,

5) s'il y a eu erreur manifeste lors de l'admission,

6) si la perte ou la saisie est la conséquence d'un accident survenu pendant les opérations de commercialisation ou pendant l'abatage,

7) si l'animal a péri par mort naturelle.

B) L'indemnité peut être refusée :

1) si la saisie est déclarée pour motif d'odeur de sexe chez les porcs,

2) si la saisie est déclarée pour le motif d'une maladie soumise aux lois et règlements de la police sanitaire du bétail et que le propriétaire actuel ou précédent aurait pu être indemnisé du chef de l'abatage d'office de l'animal,

3) si l'opération commerciale à laquelle l'animal saisi a donné lieu est illégale ou contraire au règlement du marché de bétail gras,

4) si les certificats de transport, d'achat ou similaires requis par les lois ou règlements sont incomplets ou portent des indications fausses.

Selon les cas, la Caisse doit ou peut exiger le remboursement des sommes payées si les motifs de refus selon les alinéas A et B précités, sont constatés après la liquidation des indemnités.

Art. 13. La Caisse peut subordonner l'admission à l'assurance à un examen sanitaire préalable du bétail vivant. Cet examen est de rigueur dans les abattoirs publics.

L'admission est légalement constatée par la délivrance d'un certificat d'admission remis aux intéressés contre paiement de la cotisation.

Sont exclus de l'assurance :

1) les animaux en mauvais état général,

2) les animaux présentant les symptômes d'une maladie chronique cachectisante,

3) les animaux atteints d'une maladie aiguë fiévreuse,

4) les animaux à abattre d'office, conformément aux lois et règlements de la police sanitaire du bétail,

5) les porcs cryptorchides manifestant de leur vivant des ardeurs génésiques,

6) les veaux trop jeunes et les veaux dont le poids n'atteint pas le minimum fixé par l'assemblée générale de la Caisse. Toutefois, pour des cas particuliers, les inspecteurs des viandes peuvent faire des exceptions à cette règle.

Doivent être déclarés expressément aux directeurs des abattoirs ou aux inspecteurs des viandes afférents, avant de pouvoir être admis, les animaux provenant d'étables ou de porcheries où l'alimentation est constituée par des déchets de cuisine d'hôtel ou de cantine ou par des viandes provenant des clos d'équarrissage. Les animaux provenant de ces étables ou porcheries peuvent être exclus de l'assurance lorsque ces établissements ont la réputation d'être infectés de tuberculose.

L'examen sanitaire préalable à l'admission est obligatoire pour tous les bouchers pratiquant le commerce de gros des viandes et fabriquant des produits de viande pour la vente au-delà de leur commerce local.

Les bouchers en cause sont tenus de se référer avant l'abatage à leurs inspecteurs des viandes pour que cet examen puisse se faire sans difficultés.

Dans le cas où l'examen sanitaire préalable n'est pas prescrit en principe pour le bétail de qualité courante abattu dans les abattoirs privés, la Caisse pourra ordonner cet examen pour des bouchers particuliers dès que le nombre des animaux saisis dépasse une certaine limite à fixer par l'assemblée générale.

Lorsque l'examen sanitaire n'a pas été fait avant l'abatage dans les abattoirs privés, l'inspecteur des viandes pourra exclure un animal même après l'abatage si l'état de l'animal permet de conclure sans aucun doute possible que celui-ci n'aurait pas été admis s'il avait été examiné vivant.

L'exclusion prononcée dans un abattoir quelconque est valable pour tous les autres abattoirs du pays.

En cas d'exclusion, un certificat d'exclusion est remis au propriétaire ou à son mandataire. La communication verbale d'une exclusion est valable si elle est confirmée par écrit à bref délai.

Lors de l'exclusion d'un animal, le propriétaire, son mandataire ou le détenteur ont un droit de recours auprès de la Caisse. Ce recours doit être introduit dans un délai à fixer par le directeur de l'abattoir ou l'inspecteur des viandes respectif. Ce délai ne doit pas être inférieur à 24 heures. Dès que le recours a été introduit, l'animal sera examiné par l'un des vétérinaires-inspecteurs en fonction qui décidera en dernière instance si l'animal peut être admis ou non. La décision du vétérinaire-inspecteur engage tant la Caisse d'assurance que le propriétaire.

La procédure du recours ne confère pas le droit au propriétaire de différer l'abatage au-delà des délais de validité indiqués à l'art. 16 ci-après.

Aucun recours n'est admis contre l'exclusion de l'assurance visée à l'art. 14.

Art. 14. Dans les abattoirs publics, les animaux exclus pour des motifs visés à l'art. 13 sub 1-5, pourront être admis, par décision de l'assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- 1) les animaux ne doivent pas être visiblement malades ;
- 2) les animaux visiblement malades, mais bien en chair, ne doivent pas présenter les symptômes de fièvre aiguë.

L'admission à l'assurance est subordonnée à un examen sanitaire préalable à faire par un vétérinaire.

Art. 15. Le barème des cotisations et des indemnités d'abats est établi par l'assemblée générale. Il doit être uniforme pour tout le pays.

La décision de l'assemblée générale doit être approuvée par le Ministre de l'Agriculture.

Les frais du deuxième examen vétérinaire à la suite du recours, dont il est question à l'article 13, restent à charge de la personne dont le recours n'a pas été admis.

Les cotisations sont encaissées au lieu d'abatage, au choix de la Caisse, soit auprès du propriétaire, soit auprès du commissionnaire.

Les propriétaires ou leurs mandataires ne sont pas autorisés à compenser les cotisations et les indemnités.

Les cotisations perçues restent acquises à la Caisse, même si aucune indemnité n'est payée en vertu de l'article 12 al. 2 à 4.

Art. 16. La prise de garantie de l'assurance commence au moment de l'abatage, elle cesse lorsque la viande des animaux abattus est reconnue propre à la consommation humaine, même si, par après, elle devait devenir impropre à la consommation humaine. La Caisse pourra étendre la garantie à la viande, qui, après, sera reconnue impropre à la consommation humaine, si elle provient d'un animal assuré, si la saisie a été prononcée pour un motif existant déjà au moment de l'abatage et si la demande d'indemnité est introduite à très bref délai.

La prise de garantie cesse, même si les animaux ne sont pas encore abattus, 24 heures après l'arrivée du bétail dans la propriété de l'acheteur, ou, s'il s'agit de bouchers rattachés à un marché officiel, 36 heures après la clôture du marché.

Dans les abattoirs publics travaillant avec des abatteurs professionnels, les délais de validité sont prolongés jusqu'à l'achèvement des abatages hebdomadaires.

Lorsqu'un animal fait l'objet d'un recours, la Caisse pourra prolonger la durée de validité.

Art. 17. En cas de saisie, l'inspecteur des viandes établit un certificat de saisie dont l'original est remis au boucher. Ces certificats peuvent être remplacés par des listes de saisie.

Sous peine de déchéance de tous droits à l'indemnité, les certificats de saisie doivent être transmis à la Caisse dans le délai d'un mois à partir de la date de la saisie.

En toutes circonstances, le propriétaire ou son mandataire est responsable de la remise des certificats de saisie.

Art. 18. La Caisse d'assurance indemnise les saisies au prix d'achat, ou bien si celui-ci paraît trop élevé, aux prix officiels constituant d'office le barème dont il est question à l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal relatif à la création de la Caisse d'assurance.

Les indemnités sont payées au gré de la Caisse, soit aux bouchers, soit aux commissionnaires, soit aux producteurs inscrits sur les certificats de vente. La Caisse peut exiger la remise des certificats de vente ou autres pièces pouvant les remplacer.

Lorsque le paiement se fait au producteur il ne pourra être effectué que jusqu'à concurrence du montant net, c'est-à-dire après déduction des frais admis officiellement et inscrits sur les factures.

La Caisse n'est pas responsable des conséquences qui pourraient résulter d'erreur, d'omission ou d'irrégularités dans les opérations commerciales ou dans les pièces ou certificats y afférents.

Art. 19. Lorsqu'un animal a été déclaré de moindre valeur le boucher est tenu de le conserver pendant un bref délai jusqu'à la vente à l'état-libre ou jusqu'au transport dans un autre lieu. La Caisse peut exiger que le transport se fasse dans la voiture du boucher sous condition de rembourser les frais de transport.

Lorsque le boucher refuse ou néglige le transport ou la conservation d'un animal déclaré de moindre valeur, la Caisse sera en droit de retenir ou de se faire rembourser l'équivalent de la perte encourue de ce chef.

Assurance relative aux risques de transport.

Art. 20. Les animaux admis ou à admettre obligatoirement à l'assurance-boucherie selon l'art. 11 précité sont assurés obligatoirement contre les risques de perte par accident ou par mort naturelle et cela sous la condition que les pertes soient survenues pendant le transport, les opérations de manutention et le séjour dans les étables ou porcheries des abattoirs publics à la suite de causes inhérentes aux animaux mêmes.

L'assurance-transport, suivant l'alinéa précité, ne couvre pas le risque de responsabilité civile ni en matière de transport et de circulation sur les lieux ou voies publics et autres et ni en matière de mandat des courtiers ou autres personnes intervenant à un titre quelconque dans la commercialisation des animaux de boucherie.

Art. 21. L'assurance s'étend, pour les abattoirs publics et pour les abattoirs privés rattachés à un marché officiel, au bétail indigène des espèces bovine, porcine et ovine selon l'article 11 précité.

Dans les abattoirs privés non rattachés à un marché officiel, l'assemblée générale détermine, pour chaque boucher en particulier ou bien pour des groupes de bouchers, les catégories d'animaux auxquelles l'assurance s'étend. Ces décisions sont susceptibles de révision.

Sont exclus de l'assurance:

- 1) les animaux dont l'état de santé et de nutrition fait prévoir qu'ils ne seront pas admis à l'assurance-boucherie,
- 2) les animaux à abattre d'office en vertu des prescriptions sur la police sanitaire du bétail,
- 3) les animaux à abattre d'urgence ou pour cause de maladie,
- 4) les animaux de conformation vicieuse ne pouvant supporter le transport,
- 5) les animaux mal conditionnés pour le transport,
- 6) les animaux provenant de l'exploitation agricole d'un boucher et destinés à être abattus dans l'abattoir privé de ce même boucher ou d'un autre boucher sans passer par un marché officiel.

Sous réserve des conditions d'exclusions précitées la Caisse d'assurance peut étendre l'assurance-transport aux animaux à importer ou à exporter. De même elle peut cesser ces opérations à tout moment. Les décisions relatives à l'assurance-transport des animaux à importer ou à exporter doivent être prises par l'assemblée générale.

Aucun recours n'est admis en cas d'exclusion.

Art. 22. Il n'est pas accordé d'indemnité:

- 1) si le propriétaire est convaincu de fraude ou de tentative de fraude à l'égard de la Caisse,

- 2) si la perte concerne les organes dont l'état anormal était visible avant l'accident,
- 3) si la perte est la conséquence d'une faute, même légère, du propriétaire, du mandataire ou du transporteur.
- 4) si, en cas de danger d'accident ou de perte, le propriétaire, le mandataire ou les autres personnes intervenant dans la commercialisation, n'ont pas pris les mesures utiles aux fins d'éviter ou de diminuer la perte.

L'indemnité peut être refusée :

- 1) si l'opération commerciale relative à l'animal est illégale ou contraire au règlement du marché,
- 2) si les animaux transportés, chargés, déchargés ou abattus ont subi un accident lors de ces opérations et que le propriétaire ait déjà touché plusieurs indemnités pour des pertes similaires relatives à une espèce quelconque d'animaux assurés,
- 3) si les certificats de vente, de transport ou autres pièces afférentes sont incomplètes ou contiennent des indications fausses.

Selon les cas, la Caisse doit exiger ou peut exiger le remboursement des sommes payées si les motifs de refus, selon les 2 alinéas précédents, sont constatés après la liquidation des indemnités.

Art. 23. La prise de garantie commence lorsqu'au départ des étables, des porcheries ou des paturages appartenant aux producteurs ou aux personnes y assimilées, le chargement est complètement terminé. La garantie cesse avec l'abatage.

A l'importation, l'assurance commence seulement après que les animaux auront été reconnus admissibles lors de la première inspection faite dans le pays. A l'exportation la garantie cesse avec le dernier chargement avant de quitter le pays.

Lorsque les délais pour l'assurance-boucherie, requis selon l'article 16 pour la validité sont écoulés, ils le sont également pour l'assurance-transport. Si le bétail destiné à l'exportation n'est pas exporté la garantie de l'assurance cesse 48 heures après l'arrivée des animaux à l'abattoir.

La Caisse peut prolonger ces délais pour des motifs d'ordre général.

Art. 24. Le barème des cotisations est établi suivant l'article 15 al. 1 et 2 précités.

Les propriétaires ou leur mandataires ne sont pas autorisés à compenser les cotisations et les indemnités.

Les cotisations perçues restent acquises à la Caisse, même si aucune indemnité n'est payée en vertu de l'art. 22 al. 1 et 2.

Art. 25. Les animaux sont indemnisés au prix d'achat. Si le prix n'a pas encore été fixé ou bien s'il est estimé trop élevé l'indemnité est à payer suivant le prix du marché.

L'indemnité est payée, au gré de la Caisse, à l'ayant droit ou à son mandataire.

Lorsque le paiement se fait au producteur il ne pourra être effectué que jusqu'à concurrence du montant net, c'est-à-dire après déduction des frais officiellement admis et inscrits sur les factures.

La Caisse n'est pas responsable des conséquences qui pourraient résulter d'erreur, d'omission ou d'irrégularités dans les opérations commerciales ou dans les pièces afférentes.

Art. 26. Lorsqu'un animal tombe malade ou subit un accident, toutes les personnes devant intervenir dans la commercialisation sont tenues de prendre les mesures tendant à diminuer la perte. Si un animal a péri, les intéressés doivent faire constater la cause de la mort par un vétérinaire.

Dispositions finales.

Art. 27. Dans les cas où l'organisation des marchés officiels, l'administration des abattoirs municipaux et l'organisation de l'inspection des viandes l'exigeraient, le comité-directeur ou l'assemblée générale pourront adapter aux nécessités locales ou régionales les dispositions relatives tant à l'examen sanitaire du bétail vivant qu'aux recours et à la durée de l'assurance.

Art. 28. Lorsqu'il s'agit de mesures exécutoires, les communications aux intéressés peuvent se faire par lettre circulaire, par avis affiché dans les abattoirs ou par avis publié dans la presse.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session ordinaire du 11 septembre au 30 octobre 1956 dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg pour procéder à l'examen de : MM. Benduhn Fernand de Luxembourg, *Biren* André de Luxembourg, *Calteux* Ernest de Luxembourg, *Elter* Marc d'Esch-sur-Alzette, *Everling* Roger de Manternach, *Fassbinder* Romain de Luxembourg, *Hengen* Georges de Luxembourg, *Kipgen* Jean de Luxembourg, Mlle *Muller* Marie-Thérèse de Rumelange, MM. *Schaack* Alain d'Esch-sur-Alzette, *Schiltz* Louis de Luxembourg, *Schockweiler* Fernand de Luxembourg et *Scholer* Gaston d'Alzingen, candidats à l'examen de la candidature en droit ;

MM. *Bofferding* Paul de Bascharage, *Droessaert* Ernest de Paris, *Hary* Jean-Marie de Luxembourg, M^{me} *Hary-Biermann* Marguerite de Luxembourg, MM. *Homann* Jean de Differdange, *Lentz* Joseph d'Obercorn, *Muller* Norbert de Luxembourg, Mlle *Peffer* Jacqueline de Luxembourg, MM. *Pierret* Jules de Luxembourg, *Reuter* Edmond de Diekirch, *Ries* Fernand de Luxembourg, *Schleich* Jean d'Esch-sur-Alzette, *Thill* Jean de Luxembourg et *Watgen* Raymond d'Alzingen, candidats au premier examen du doctorat en droit.

Les épreuves écrites auront lieu :

a) pour tous les candidats à l'examen de la candidature en droit le mardi, 11 septembre, et le vendredi, 14 septembre 1956, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures ;

b) pour tous les candidats au premier examen du doctorat en droit, le lundi, 1^{er} octobre et le jeudi, 4 octobre 1956, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Schockweiler*, au lundi, 17 septembre, à 9 heures ; pour M. *Benduhn* au mardi, 18 septembre, à 15 heures ; pour M. *Hengen* au jeudi, 20 septembre, à 9 heures ; pour M. *Calteux* au même jour, à 14,30 heures ; pour M. *Fassbinder*, au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Scholer* au vendredi, 21 septembre, à 15 heures ; pour M. *Biren*, au samedi, 22 septembre, à 15 heures ; pour M. *Everling* au mardi, 25 septembre, à 15 heures ; pour Mlle *Muller* au jeudi, 27 septembre, à 15 heures ; pour M. *Schiltz* au vendredi, 28 septembre, à 15 heures ; pour M. *Elter*, au samedi, 29 septembre, à 15 heures ; pour M. *Schaack* au mardi, 2 octobre, à 15 heures, pour M. *Kipgen* au vendredi, 5 octobre, à 15 heures ; pour M. *Schleich* au mardi, 9 octobre, à 15 heures ; pour M^{me} *Hary-Biermann*, au jeudi, 11 octobre, à 15 heures ; pour M. *Muller*, au vendredi, 12 octobre, à 15 heures ; pour M. *Droessaert* au samedi, 13 octobre, à 15 heures ; pour M. *Pierret* au mardi, 16 octobre, à 15 heures ; pour M. *Thill* au jeudi, 18 octobre, à 15 heures ; pour Mlle *Peffer* au vendredi, 19 octobre, à 15 heures ; pour M. *Hary* au samedi, 20 octobre, à 15 heures ; pour M. *Bofferding* au mardi, 23 octobre, à 15 heures ; pour M. *Homann* au jeudi, 25 octobre, à 14,30 heures ; pour M. *Reuter* au jeudi, 25 octobre, à 16,30 heures ; pour M. *Watgen* au vendredi, 26 octobre, à 15 heures ; pour M. *Lentz* au samedi, 27 octobre, à 15 heures ; pour M. *Ries* au mardi, 30 octobre, à 15 heures.

— 1^{er} septembre 1956.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la collation des grades en sciences naturelles se réunira en session ordinaire du 21 septembre au 25 octobre 1956 dans une salle du Lycée de garçons de Luxembourg pour procéder à l'examen de :

MM. Henri *Bimmermann* d'Esch-sur-Alzette, Jean *Bisdorff* d'Esch-sur-Alzette, Gaston *Chelius* de Dommeldange, Antoine *Cloos* de Schiffflange, Claude *Frieden* de Capellen, Joseph *Goergende* Diekirch, Jean *Gordon* de Berlin, Paul *Groff* de Luxembourg, *Georges* Hédou d'Esch-sur-Alzette, Paul *Hoffmann* de Luxembourg, Jean-René *Kass* de Luxembourg, Mlle Colette *Krier* de Remerschen, MM. François *Legill* de Schengen, Fernand *Lengler* de Rumelange, François *Loutsch* de Luxembourg, Mlle Suzanne *Meyers* de Betzdorf, M. Marcel *Mille* de Beggen, Mlle Nelly *Perrang* de Hovelange, MM. Jean *Reuter* d'Arsdorf, Jean-Claude *Schaack* d'Esch-sur-Alzette, Jacques *Schoentgen* d'Ettelbruck, Pierre *Sevenig* de Dudelange, René *Stoffels* de Dudelange, Henri *Vannérus* de Dudelange, Mlle Maggy *Welter*, de Luxembourg, MM. Carlo *Wertheim* de Luxembourg, Jean *Weydert* de Beidweiler, candidats à l'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques ;

MM. Guy *Jones* de Luxembourg, Fernand *Schneider* d'Esch-sur-Alzette, candidats au premier examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ;

Mlle Marthe *Girres* de Gasperich, M. Léon *Schandel* de Luxembourg, candidats au deuxième examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ;

Mlle Marguerite *Ewen* de Kopstal, M. Jean *Mootz* de Luxembourg, candidats à l'examen du doctorat en sciences naturelles (ordre des sciences chimiques).

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le vendredi, 21 septembre, de 9 à 12 heures et de 14,30 à 17,30 heures, et le lundi, 24 septembre, de 8 à 12 heures et de 14,30 à 17,30 heures.

Les épreuves pratiques se feront pour Mlle *Ewen* et M. *Mootz* les 26, 27 et 29 septembre, chaque fois de 9 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Wertheim* au mardi, 25 septembre, à 14 heures ; pour M. *Weydert* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Loutsch* au mercredi, 26 septembre, à 16 heures ; pour Mlle *Krier* au jeudi, 27 septembre, à 14 heures ; pour M. *Kass* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Croff* au vendredi, 28 septembre, à 16 heures ; pour M. *Bisdorff* au samedi, 29 septembre, à 14 heures ; pour Mlle *Girres* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Stoffels* au lundi, 1^{er} octobre, à 16 heures ; pour M. *Gordon* au mardi, 2 octobre, à 9 heures ; pour M. *Mille au* même jour, à 16 heures ; pour M. *Lengler* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Schandel* au mercredi, 3 octobre, à 16 heures, pour M. *Goergen* au jeudi, 4 octobre, à 14 heures ; pour M. *Schaack* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Hédo* au vendredi, 5 octobre, à 16 heures ; pour M. *Schoentgen* au lundi, 8 octobre, à 16 heures ; pour M. *Schneider* au mardi, 9 octobre, à 14 heures ; pour M. *Jones* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Perrang* au mercredi, 10 octobre, à 16 heures ; pour M. *Chelius* au jeudi, 11 octobre, à 14 heures ; pour M. *Binnermann* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Meyers* au vendredi, 12 octobre, à 16 heures ; pour Mlle *Welter* au lundi, 15 octobre, à 16 heures ; pour M. *Legill* au mardi, 16 octobre, à 14 heures ; pour M. *Sevenig* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Vannérus* au mercredi, 17 octobre, à 16 heures ; pour M. *Reuter* au jeudi, 18 octobre, à 14 heures ; pour M. *Cloos* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Frieden* au vendredi, 19 octobre, à 16 heures ; pour M. *Hoffmann* au lundi, 22 octobre, à 16 heures ; pour M. *Mootz* au mardi, 23 octobre, à 15 heures ; pour Mlle *Ewen* au mercredi 24 octobre, à 15 heures. — 4 septembre 1956.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en philosophie et lettres se réunira en session ordinaire du 22 septembre au 26 octobre 1956 dans une salle de l'Athénée de Luxembourg à l'effet de procéder à l'examen de :

MM. Roger *Brachmond* de Waldbillig, Jean-Pierre *Campill* de Hespérange, Joseph *Grobend* d'Eppeldorf, Marcel *Hallé* de Differdange, Guy *Hansen* de Luxembourg, Mlle Marie-Emilie *Hencks* de Dudelange, M. Raymond *Hollenfeltz* de Bonnevoie, M^{me} Adeline *Jacoby* (en religion Soeur St. André), MM. Pierre *Kill* de Dudelange, Claude *Lanners* de Luxembourg, Fernand *Muller* de Luxembourg, Georges *Palgen* de Luxembourg, Fernand *Rasquin* de Dudelange, Mlle Marguerite *Unsen* de Bettembourg, M. Jean *Wagner* de Rodange, Mlle Alice *Wolzfeld* d'Echternach, M. René *Zimmer* de Luxembourg, candidats au deuxième examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

MM. Paul *Bisdorff* d'Esch-sur-Alzette, Eugène *Linster* de Rollingen. Claude *Conter* de Luxembourg-Eich, Henri *Folmer* de Luxembourg, Mlle Edith *Gales* de Luxembourg, MM. Norbert *Kneip* de Clervaux, Camille *Storck* de Differdange, Mathias *Unsen* d'Eschette, candidats à l'examen du doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit aura lieu le samedi, 22 septembre, de 8 heures à midi et de 15 à 19 heures, le lundi, 24 septembre, de 8 heures à midi, et le mardi, 25 septembre, de 8 heures à midi et de 15 à 19 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Unsen* au jeudi, 27 septembre, à 14,15 heures ; pour M. *Linster* au vendredi, 28 septembre, à 16,15 heures ; pour Mlle *Gales* au lundi, 1^{er} octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Bisdorff* au mardi, 2 octobre, à 14,15 heures ; pour M. *Storck* au mercredi, 3 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Kneip* au jeudi, 4 octobre, à 14,15 heures ; pour M. *Campill* au vendredi, 5 octobre, à 16,15 heures ;

pour M. *Conter* au lundi, 8 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Grobenau* mardi, 9 octobre, à 14,15 heures ; pour M. *Brachmond* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Folmer* au mercredi, 10 octobre, à 16,15 heures ; pour Mlle *Wolzfeld* au jeudi, 11 octobre, à 14,15 heures ; pour M. *Hansen* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Hollenfeltz* au vendredi, 12 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Kill* au lundi, 15 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Palgen* au mardi, 16 octobre, à 14,15 heures ; pour M. *Wagner* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Hallé* au mercredi, 17 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Muller* au jeudi, 18 octobre, à 14,15 heures ; pour M^{me} *Jacoby* au vendredi, 19 octobre, à 16,15 heures ; pour M. *Rasquin* au lundi, 22 octobre, à 16,15 heures ; pour Mlle *Hencks* au mardi, 23 octobre, à 14,15 heures ; pour M. *Zimmer* au mercredi, 24 octobre, à 16,15 heures ; pour Mlle *Unsen* au jeudi, 25 octobre, à 14,15 heures ; pour M. *Lanners* au vendredi, 26 octobre, à 16,15 heures. — 4 septembre 1956.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en sciences physiques et mathématiques se réunira en session ordinaire du 1^{er} au 15 octobre 1956 dans une salle de l'Athénée de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de :

Mlle Fernande *Bauer* d'Esch-sur-Alzette, MM. Joseph *Berens* de Luxembourg et Fernand *Olinger* de Dudelange, Mlle Gwenda *Pfeiffer* de Dudelange, M. Valentin *Sckackmann* d'Ermsdorf, candidats au premier examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques ;

M. Jacques *Theis* de Vianden, candidat au deuxième examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques ;

MM. Philippe *Bast* de Wasserbillig, Gustave *Bemtgen* de Dudelange, Aloyse *Oestreicher* de Wiltz et Paul *Schmit* de Cruchten, candidats à l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le lundi, 1^{er} octobre, et le jeudi, 4 octobre, chaque fois de 9 à 12 et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Schackmann* au vendredi, 5 octobre, à 16 heures ; pour M. *Oestreicher* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Bast* au lundi, 8 octobre, à 16 heures ; pour Mlle *Bauer*, au mardi, 9 octobre, à 14 heures ; pour Mlle *Pfeiffer* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Bemtgen* au mercredi, 10 octobre, à 16 heures ; pour M. *Olinger* au jeudi, 11 octobre, à 14 heures ; pour M. *Berens* au même jour, 16,30 heures ; pour M. *Schmit* au vendredi, 12 octobre, à 16 heures ; pour M. *Theis* au lundi, 15 octobre, à 16 heures. — 1^{er} septembre 1956.

Avis. — Jury d'examen. - Le jury d'examen pour la collation des grades en pharmacie se réunira en session ordinaire du 2 au 17 octobre 1956 dans une salle du Lycée de garçons de Luxembourg pour procéder à l'examen de :

MM. Fernand *Heisbourg* de Luxembourg, Paul *Hoffeld* de Berbourg, Mlle Nicole *Peffer* de Dudelange et M. Henri *Schmitz* de Vianden, candidats à l'examen de la candidature en pharmacie ;

M. Paul *Kayser* de Burmerange et Mlle Madeleine *Schmitz* de Vianden, candidats à l'examen pour le grade de pharmacien.

L'examen écrit aura lieu le mardi, 2 octobre, de 9 heures à midi et de 15 à 18 heures, et le jeudi, 4 octobre, de 9 heures à midi.

Les épreuves pratiques se feront les 8, 9, 10, 11, 12 et 13 octobre, chaque fois de 9 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Heisbourg* au lundi, 15 octobre, à 9 heures ; pour M. *Hoffeld* au même jour, à 15 heures ; pour Mlle *Peffer* au mardi, 16 octobre, à 9 heures ; pour M. *Schmitz* au même jour, à 15 heures ; pour M. *Kayser* au mercredi, 17 octobre, à 9 heures et pour Mlle *Schmitz* au même jour, à 15 heures. — 5 septembre 1956.